

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° I-647

présenté par

Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Périgault et M. Taite

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du VIII de l'article 244 *quater* O du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis sa création en 2006, le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) soutient les métiers d'art et les savoir-faire traditionnels et encourage l'innovation et la création artisanale, en allégeant les coûts de conception de nouveaux produits ainsi que les dépenses liées à la protection juridique par des titres de propriété industrielle.

Ce crédit d'impôt favorise le rayonnement d'un secteur d'excellence à la française. Le CIMA est donc indispensable pour promouvoir la création, l'artisanat et l'industrie d'art qui font la richesse du patrimoine français.

Pourtant, en application du VIII de l'article 244 *quater* O du code général des impôts, qui fixe le cadre du CIMA, le dispositif ne court que jusqu'au 31 décembre 2023.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à proroger le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art jusqu'en 2026.